



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 juillet 2013

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2013 - 1328 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions particulières pour la SCEA LE CIMENDEF  
à exploiter une unité de compostage d'effluents agricole, au  
sein de l'exploitation avicole, sur le territoire de la commune de  
Salazie.

### LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-52 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-165/SG/DRCTCV daté du 29 janvier 2010, autorisant l'exploitation par Madame MAILLOT-ROSELY Marie Aline d'un élevage de volailles de 37 600 animaux-équivalent sur la commune de Salazie ;

**VU** l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration de la rubrique 2780

**Vu** le récépissé de déclaration donné à la Société Civile d'Exploitation Agricole LE CIMENDEF de sa déclaration de changement d'exploitant en date du 1er février 2010 ;

**VU** le dossier de déclaration préalable à la réalisation d'une unité de compostage d'effluents agricole sur le site de l'élevage de la SCEA Le Cimendef transmis le 30 octobre 2012 et complété le 15 février 2013 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 avril 2013

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 31 mai 2013 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 19 juin 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'activité principale du site est l'exploitation d'un élevage avicole ;

**CONSIDERANT** que l'unité de compostage d'effluents agricole est une annexe à l'élevage avicole ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer des prescriptions particulières applicables à l'unité de compostage dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et de réglementer la fabrication du compost au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

L'exploitant entendu ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

La SCEA LE CIMENDEF, dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social est situé 54, impasse des papillons - Grand Îlet sur le territoire la commune de SALAZIE, est tenue de respecter, pour son unité de compostage d'effluents agricole les dispositions complémentaires ci-après modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-165/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 autorisant l'exploitation d'un élevage de volailles sur la commune de Salazie .

Les prescriptions des articles 2.4 (consistance des installations autorisées) et 20.3 (traitement des effluents) de l'arrêté préfectoral n° 2010-165/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ^ Trois bâtiments d'une surface unitaire de 360 m<sup>2</sup> avec parcours extérieur de 8 000 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 4 000 poulets de chair chacun,
- ^ Deux bâtiments d'une surface unitaire de 400 m<sup>2</sup> avec parcours extérieur de 8 000 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 4 000 poulets de chair chacun,
- ^ Un bâtiment d'une surface unitaire de 380 m<sup>2</sup> avec parcours extérieur de 8 000 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 4 000 poulets de chair,
- ^ Un bâtiment d'une surface unitaire de 768 m<sup>2</sup> d'une capacité de 13 600 poulets blancs standard,
- ^ Une aire de compostage comprenant :
  - > une zone de fermentation constituée de deux casiers de 78 m<sup>2</sup> et 80 m<sup>2</sup>,
  - > une zone de maturation de 171 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents d'élevage, à savoir les fumiers du site ainsi que ceux des autres ateliers de la SCEA LE CIMENDEF, regroupant un total de 170 000 poulets produits par an, seront traités par l'unité de compostage.

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE COMPOSTAGE

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

#### ARTICLE 4.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'unité de compostage se compose des éléments suivants :

- ^ une zone de fermentation constituée de deux silos de compostage d'un volume global de 395 m<sup>3</sup>, équipés au sol de gaines de ventilation,
- ^ une aire de maturation et de stockage du compost avant commercialisation d'un volume de 256 m<sup>3</sup>, représentant environ 2 mois de production,
- ^ deux ventilateurs,
- ^ une fosse d'une capacité de 5 000 l, pour récupérer les lixiviats de la plateforme de compostage.

#### ARTICLE 4.2 EFFLUENTS D'ELEVAGE

Les effluents proviennent des élevages de la SCEA LE CIMENDEF pour un total de 170 000 animaux-équivalents. Ils sont constitués de fumiers de volailles pour une quantité de 570 T/an.

Toute modification ultérieure dans l'origine des effluents, notamment provenant d'installations classées d'élevage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 4.3 COLLECTE TRANSPORT ET RECEPTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

L'organisation de la collecte et du transport est sous la responsabilité de l'exploitant.

Tout lot fait l'objet d'un enregistrement. A cet effet, l'exploitant met en place un cahier de suivi de la plateforme qui comporte pour chaque lot de fabrication :

- > la date d'entrée sur l'aire de fermentation
- > les dates de sortie des zones de fermentation et de maturation,
- > les quantités en entrée de la zone de fermentation et en sortie des zones de fermentation et de maturation,
- > les débouchés.

## ARTICLE 4.4 GESTION DU COMPOSTAGE

### Article 4.4.1. Suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lot de fabrication. Un lot correspond à une quantité de produit identique et de caractéristiques uniformes (mêmes matières premières, même dosage, mêmes dates de fabrication).

Sur le cahier de suivi défini à l'article 4,3, il reporte toutes informations utiles et pertinentes concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage (exemple : mesures des températures et d'humidité, périodes d'aération et d'arrosage ...).

Ces documents de suivi sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle de mise sur le marché des produits pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédés sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### Article 4.4.2. Utilisation du compost

#### Article 4.4.2.1. Dispositions générales

Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L,255-1 à L,255-11 du code rural et des articles L,214-1 et L,214-2 du code de la consommation relatifs aux conditions de mise sur le marché des matières fertilisantes et support de culture.

Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit

#### Article 4.4.2.2. Cas des engrais homologués

Le produit sera conforme aux spécifications techniques de la norme NFU 42-001: *Engrais organiques NPK, NP, NK entièrement d'origine animale et/ou végétale* (résumé dans le tableau ci-après) :

Critères normes NFU 42-001 - classe VI				
N°	Dénomination du type	Mode d'obtention composant(s) essentiel(s) et autres exigences	Teneur minimale en % en masse de produits brut	
			En N + P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> + K <sub>2</sub> O	Par élément
	Fiente de volaille avec litière	Fiente de volaille et sa litière traitées par compostage avec retournement ou aération forcée et contenant au moins 50 % de matière sèche	7,00%	2 % N 2 % P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> 2 % K <sub>2</sub> O

Un suivi des ventes est réalisé. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre de sortie comportant les indications minimales suivantes :

- ^ Date d'enlèvement,
- ^ Numéro de lot,
- ^ Quantité de produit,
- ^ Destinataire du produit.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par la norme NFU 42-001 en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Le compost sera analysé par la méthode de l'échantillonnage

La commercialisation de ce compost normalisé (NFU 42-001) nécessite la réalisation des analyses sur les paramètres suivants :

Bactériologiques	Analyses	
	Physico-chimique	Éléments traces Métalliques
Echérichia coli	Matières sèches	Arsenic (AS)
Entérocoques	Matières minérales	Cadmium (Cd)
Clostridium perfringens	Matières organiques	Chrome Total (Cr)
Salmonella	Azote Total (en N)	Cuivre (Cu)
Listéria monocytogènes	Azote ammoniacal (en N)	Mercure (Hg)
Œufs d'helminthes	Phosphore Total (en P)	Molybdène (Mo)
	Phosphore Total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	Nickel (Ni)
	Potassium (en K)	Plomb (Pb)
	Potassium (en K <sub>2</sub> O)	Sélénium (Se)
		Zinc (Zn)

Une analyse complète devra être effectuée à l'examen de chaque lot, conformément à la norme NFU 42-001 :

Type d'analyse	Fréquence
Agronomique [Azote (N), Phosphore (P), Potassium (K), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Sodium (Na), Soufre (S)] et physico-chimique	À chaque lot de compost
Éléments traces Métalliques	À chaque lot de compost
Bactériologiques	À chaque lot de compost

Le registre de sortie et les enregistrements des contrôles seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

L'étiquetage des produits est conforme aux spécifications techniques de la norme NFU 42-001 et est assuré par la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché.

Article 4.4.2.3. Cas des engrais ne répondant pas aux spécifications de l'article 4.4.2.2.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'engrais produit si celui-ci n'est pas conforme à la norme NFU 42-001, ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Le « compost » pourra réintégrer un mélange de fermentation où une meilleure fermentation sera opérée par réorganisation du « tas », afin d'être conforme à la norme.

Dans le cas où, il n'est toujours pas conforme aux prescriptions de la norme, il devra être dirigé vers un centre de traitement agréé. L'exploitant en informe officiellement l'inspection des installations classées avant son élimination au moyen d'un document contenant à minima les informations suivantes : volume ou quantité, lots correspondants, destinataire, date et moyen de transfert, motifs et éléments de traçabilité.

## ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis :

1. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Salazie, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Salazie ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

**Ronan BOILLOT**

## Liste des articles

<b>ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE COMPOSTAGE .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 4.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 4.2 EFFLUENTS D'ELEVAGE .....	2
ARTICLE 4.3 COLLECTE TRANSPORT ET RECEPTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE .....	2
ARTICLE 4.4 GESTION DU COMPOSTAGE.....	3
<i>Article 4.4.1. Suivi de fabrication .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 4.4.2. Utilisation du compost.....</i>	<i>3</i>
<b>ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 EXECUTION .....</b>	<b>4</b>